

# Directive sur la formation des cadres Jeunesse+Sport



## 1 Bases *(Art. 2 OESp)*

Jeunesse+Sport a pour buts:

- de concevoir et d'encourager un sport adapté aux enfants et jeunes;
- de permettre aux enfants et aux jeunes de vivre pleinement le sport et de participer à la mise en place des activités sportives;
- de contribuer au développement et à l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et en termes d'intégration sociale et de santé.

Pour atteindre ces buts, Jeunesse+Sport entend notamment:

- sélectionner soigneusement les cadres dans l'optique de leur activité et les préparer à leurs tâches de manière ciblée en leur offrant une formation concentrée;
- offrir aux cadres une formation continue adaptée à leurs besoins et un suivi dans l'exercice de leur fonction.

## 2 Cadres J+S *(Art. 13 OESp)*

Font partie des cadres J+S toutes les personnes titulaires d'une reconnaissance:

- de moniteur J+S;
- de coach J+S;
- d'expert J+S.

Quiconque a suivi avec succès la formation ad hoc peut être reconnu cadre J+S. La reconnaissance doit être renouvelée tous les deux ans. Pour ce faire, la personne concernée doit suivre un module de formation continue.

## 3 Tâches des cadres J+S

*(Art. 15-19 OESp)*

Les cadres J+S appliquent, dans le cadre de leurs activités, les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que la conception J+S. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

- Les moniteurs J+S peuvent diriger des cours et des camps J+S ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps J+S d'un organisateur si leur formation les y autorise.
- Les coaches J+S représentent les organisations qui les ont désignés auprès des services cantonaux J+S et de l'OFSP. Ils administrent les offres J+S de leur organisation respective.
- Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les coaches J+S ainsi que d'autres experts J+S.

## 4 Admission à la formation des cadres *(Art. 21 OPESp)*

Sont admis à la formation des cadres les candidats:

- de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;
- âgés de 18 ans révolus dans l'année du cours (ou de 17 ans pour le sport Sport de camp/Trekking);
- remplissant les conditions spécifiques d'admission aux différents cours et modules.

L'admission aux cours et aux modules de la formation des cadres peut dépendre en particulier:

- de connaissances et d'aptitudes spécifiques au sport concerné;
- de qualifications dans des cours ou des modules préalables;
- de l'ampleur de l'activité de moniteur/d'expert déployée antérieurement;
- de la réussite de tests d'aptitude;
- de qualifications acquises en dehors du programme J+S.

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont également admis à condition qu'ils exercent régulièrement une activité pour un organisateur d'offres J+S ou d'offres de la formation des cadres.

Le coach J+S confirme la nature et l'ampleur de l'activité antérieure des candidats en même temps que l'inscription au cours ou au module.

Ne sont pas admises à la formation des cadres les personnes dont la reconnaissance peut, pour des raisons fondées, être suspendue ou retirée, ou ayant à plusieurs reprises contrevenu aux prescriptions de J+S dans le cadre de leurs activités J+S.

En cas de désaccord concernant une admission à une offre de la formation des cadres, l'OFSPPO rend une décision administrative à la demande de l'organisateur de la formation.

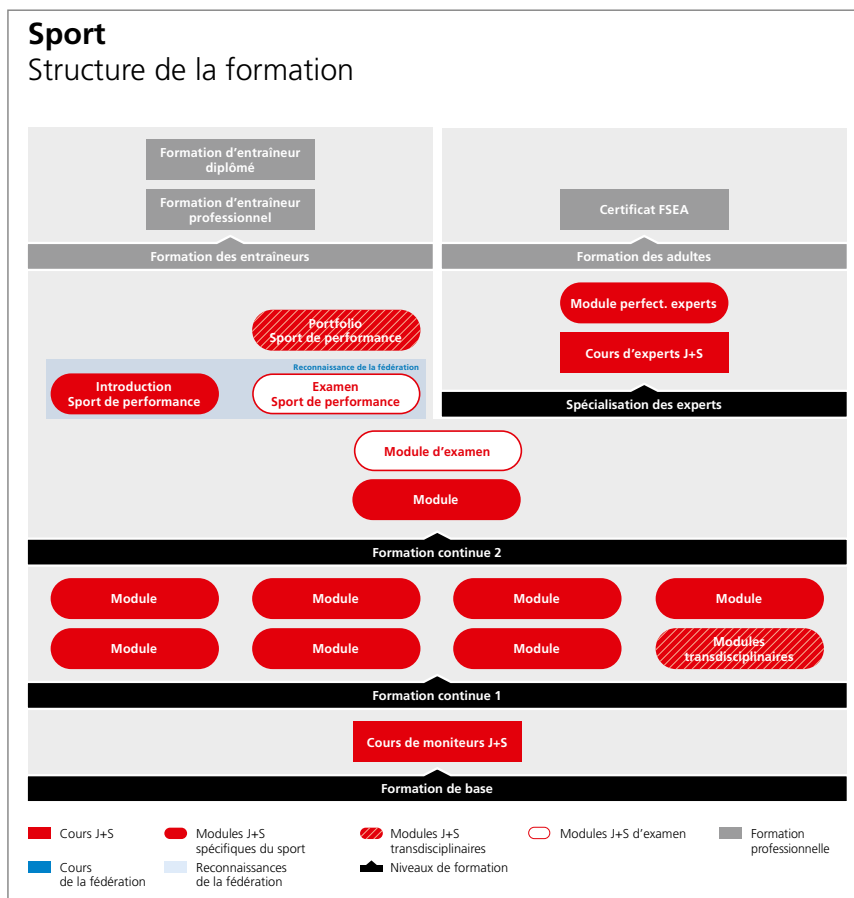
Nul ne peut se prévaloir du droit à être admis aux cours et aux modules de la formation de base ou de la formation continue.  
*(Art. 14 al. 4 OESp)*

## 5 Structure de la formation de base et de la formation continue

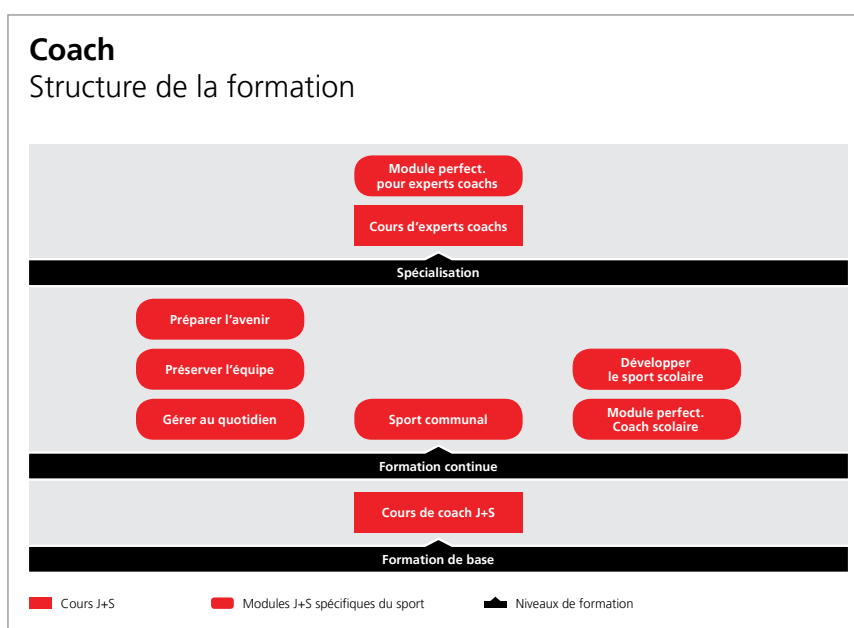
(Art. 9 0-OFSP0-J+S et annexe 1 0-OFSP0-J+S)

### 5.1 Moniteurs, experts

Valable jusqu'au 31.12.2021, ensuite les cours de fédérations ne seront plus dans la structure de formation J+S.



### 5.2 Coaches



### 5.3 Publication des offres de la formation des cadres

Les offres de la formation des cadres sont publiées comme suit:

Offre	Publication	Autorisation	Abréviation
Offre concernant un seul sport	Dans un sport	Sport publié	S
Offre concernant un seul sport + sports supplémentaires	Dans un sport	Sport publié + sports supplémentaires	S+
Offre multisports	Dans plusieurs sports	Sports publiés	M
Offre multisports + sports supplémentaires	Dans plusieurs sports	Sports publiés + sports supplémentaires	M+
Module interdisciplinaires	Dans tous les sports	Tous les sports	I

### 5.4 Durée de la formation des cadres (Art. 10 O-OFSP0-J+S)

La durée minimale et la durée maximale des niveaux de formation et des différents cours/modules sont réglées comme suit:

Niveaux de formation	Durée de chaque cours/module (jours)
Formation de base – Cours de moniteurs	Cours de moniteurs: 5-6
	Cours de coachs: 0,5-2
Formation de base – Cours d'introduction	Moniteurs: 1-4
Formation continue 1	Moniteurs: 1-6
	Coachs: 0,5-1
Formation continue 2	Moniteurs: 1-6
Formation continue 2 – Sport de performance	Moniteurs: 1-6 Portfolio: 1
Spécialisation d'expert J+S	Cours d'experts: 8-9 Formation continue: 1*-4
	Coachexpertenkurs: 2 Formation continue: 1-2

\*1 jour uniquement possible si combiné avec un MP experts Sport des enfants/Sport des jeunes ou MP experts Sport scolaire/Sport des enfants

Généralement, un seul niveau de formation peut être suivi par année civile.

La durée d'enseignement est de 6 heures au moins par journée de formation et de 3 heures au moins par demi-journée.

Les participants qui justifient de qualifications ou de formations particulières peuvent être dispensés de certaines parties de la formation.

En accord avec les fédérations, l'OFSP0 fixe la durée des différentes offres dans chaque sport et définit la filière de formation. Une offre fractionnée peut contenir au maximum trois parties, chaque partie comprenant au moins un jour de formation.

### 5.5 Lieu de la formation des cadres

Les offres de la formation des cadres doivent en principe être réalisées en Suisse ou au Liechtenstein. Les cours peuvent être organisés à l'étranger sous réserve d'une autorisation de l'OFSP0.

## 6 Attribution et prolongation des reconnaissances J+S

### 6.1 Moniteurs (Art. 27 et 28 OPESp)

#### Formation de base:

Les moniteurs sont formés dans des cours de moniteurs, pour un sport spécifique et pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes.

Les cours d'introduction permettent aux personnes disposant d'une formation équivalente à celle de J+S d'intégrer le programme J+S et d'obtenir la reconnaissance dans le sport J+S/ groupe cible concerné.

#### Formation continue:

En participant à des modules de formation continue ou à un cours de moniteurs, les moniteurs s'acquittent de leur obligation de formation continue pour tous les sports et les groupes cibles pour lesquels ils possèdent une reconnaissance valable ou caduque. Dès le 1.1.2022, les moniteurs ayant une reconnaissance caduque-archivée doivent suivre un module de perfectionnement dans le sport et dans le groupe cible pour réactiver la reconnaissance.

### 6.2 Dispositions particulières pour les moniteurs J+S

#### 6.2.1 Généralités (Art. 15 et 17 O-OFSP0-J+S)

La reconnaissance de moniteur J+S est attribuée:

- dans les sports A et B: pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes;
- dans le sport scolaire: pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes;
- dans le sport des enfants.

La reconnaissance de moniteur Sport des enfants donne le droit de réaliser des activités destinées à des enfants dans les sports A.

#### 6.2.2 Moniteurs J+S Sport scolaire

(Art. 16 O-OFSP0-J+S)

La reconnaissance de moniteur J+S Sport scolaire donne le droit de réaliser des activités destinées aux groupes d'utilisateurs 5 dans les sports A.

Les moniteurs J+S Sport scolaire reconnus qui souhaitent exercer une activité de moniteur dans un sport A en dehors du groupe d'utilisateurs 5 ou en natation, natation de sauvetage, natation artistique, plongeon, water-polo ou triathlon, peuvent demander, par l'intermédiaire du coach J+S de l'organisation, la reconnaissance J+S dans le sport concerné pour leur groupe cible s'ils remplissent les conditions de participation au cours de moniteurs correspondant.

#### 6.2.3 Moniteurs de sport militaire

(Art. 18 O-OFSP0-J+S)

Les moniteurs de sport militaire qui souhaitent exercer une activité de moniteur pour un organisateur d'offres J+S peuvent demander via leur coach J+S une reconnaissance de moniteur J+S dans les sports et du groupe A ainsi que dans les sports natation, natation de sauvetage, natation artistique, plongeon, water-polo et triathlon pour le groupe cible des jeunes.

### **6.3 Experts** (Art. 40, 42, 43 OPESp, art. 27 O-OFSP0-J+S)

#### **Formation de base:**

Les experts sont formés dans des cours d'experts ou dans des cours d'introduction pour expert spécifique au groupe cible et/ou au sport. L'OFSP0 peut prévoir des cours d'introduction, sous forme abrégée, aux personnes ayant suivi une formation équivalente au cours d'expert.

Les experts J+S reconnus sont également titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S pour leur sport et leur groupe cible.

#### **Formation continue:**

En participant à des modules de formation continue spécifique les experts s'acquittent de leur obligation de formation continue pour tous les sports et les groupes cibles pour lesquels ils possèdent une reconnaissance valable ou caduque (ou caduque-archivée dès le 1.1.2022). Un module du groupe cible «sport des jeunes» prolonge également la reconnaissance de l'expert dans le groupe cible des enfants, mais pas l'inverse.

Les experts au bénéfice d'une ou plusieurs reconnaissances de moniteur valables ou caduques remplissent l'obligation de formation continue liée à toutes les reconnaissances de moniteur valables ou caduques qu'ils possèdent s'ils sont engagés en tant qu'experts dans une formation de base ou une formation continue de moniteurs.

### **6.4 Formation et formation continue de coachs/coachs experts**

(Art. 32, 40 et 41 OPESp)

La formation et la formation continue des coachs J+S sont dispensés dans des cours et des modules spécifiques.

La formation des coachs-experts prend la forme de cours thématique. La formation continue est dispensé dans des modules spécifiques.

## 7 Organismes de la formation des cadres

Autorisation de réaliser une offre

Niveau de formation	Cours/Modules	OFSP0	Cantons	Fédérations sportives	Associations de jeunesse	Organisations professionnelles des moniteurs de sport
Formation de base des moniteurs	Cours de moniteurs					
	Cours d'introduction					
Formation continue des moniteurs	Modules de formation continue*					
Spécialisation des experts	Cours d'experts					
	Cours d'introduction					
	Modules de formation continue					
Formation de base des coaches	Cours de coaches					
Formation continue des coaches	Modules de formation continue					
Spécialisation des experts coaches						

\* Le module «Portfolio Sport de compétition» ne peut être organisé que par l'OFSP0.

Les fédérations sportives, les associations de jeunesse, les organisations professionnelles des moniteurs de sport ainsi que les instituts de formation ne peuvent réaliser des formations de cadres que s'ils ont conclu un contrat de partenariat avec l'OFSP0. Celui-ci autorise les offres sur la base de ce contrat.

(Art. 9 LESP, art. 12 OESP, art. 22 OPESP)

## 8 Qualifications dans la formation des cadres *(Art. 12-14 O-OFSP0-J+S)*

### 8.1 Principe

Les participants aux offres de la formation des cadres obtiennent une qualification. La qualification consiste en une évaluation portant sur la réussite de la formation de base ou de la formation continue et en une éventuelle appréciation en vue d'une formation supérieure.

Les participants sont informés de la qualification qui leur est attribuée. Celle-ci est inscrite dans la banque de données nationale pour le sport.

### 8.2 Réussite d'un cours/module

*(Art. 13 O-OFSP0-J+S)*

#### 8.2.1 Généralités

Pour prétendre à l'obtention d'une reconnaissance ou d'un complément, il faut avoir réussi le cours ou le module.

Les modules de formation continue ne visant pas uniquement à conserver une reconnaissance de moniteur doivent, pour satisfaire à l'obligation de formation continue, avoir été suivis pendant une durée au moins équivalente à celle des modules de formation continue servant exclusivement à conserver la reconnaissance de moniteur.

Un cours ou un module est réputé réussi lorsque le participant a pris part à l'ensemble du cours ou du module J+S et a fourni l'attestation de compétences prévue pour le cours ou le module concerné.

#### 8.2.2 Attestation de compétences

*(Art. 13 O-OFSP0-J+S)*

Les attestations de compétences à fournir sont décrites dans les directives des différents cours de formation ou des différents modules de formation continue.

Les attestations de compétences et les évaluations portent généralement sur les thèmes suivants:

- Compétence technique = pratique
- Compétence technique = théorie
- Compétence méthodologique

Les prestations des attestations de compétences sont exprimées sous la forme de notes allant de 1 à 4 ou avec les appréciations «réussi» ou «non réussi».

Les notes s'échelonnent de la manière suivante:

- note 1 = insuffisant;
- note 2 = suffisant;
- note 3 = bien;
- note 4 = très bien.

#### 8.2.3 Conséquences en cas de non-réussite d'un cours ou d'un module

L'OFSP0 décide si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module parce qu'elles ne l'ont pas suivi dans son intégralité peuvent être admises à un cours ou à un module ultérieur.

L'OFSP0 décide, sur demande du chef de cours, si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module pour cause de note «insuffisante» ou de mention «non réussie» sur leur attestation de compétences:

- ont le droit de répéter l'attestation de compétences dans le cadre d'un autre cours ou d'un autre module;
- ont le droit de répéter le cours ou le module.

#### 8.3 Recommandation pour le niveau de formation suivant *(Art. 14 O-OFSP0-J+S)*

Si une recommandation émise lors d'un module de formation continue est requise pour être admis à une offre de formation des cadres J+S ultérieure, ladite recommandation est formulée par la direction du cours.

Les recommandations attribuées sont les suivantes:

- a) Vivement recommandé
- b) Recommandé
- c) Recommandé sous réserve
- d) Non recommandé

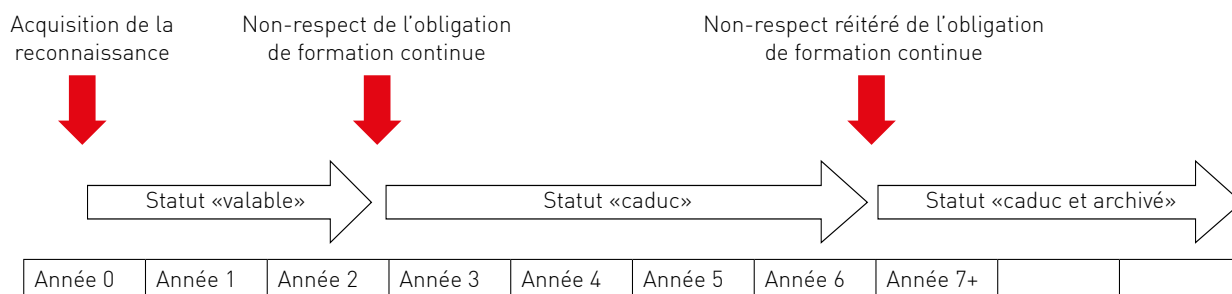
Si les autres conditions d'admission sont remplies, les recommandations au sens des let. a et b autorisent la participation aux offres de formation des cadres ultérieures.

Au cas où une recommandation au sens de la let. c lui est présentée, l'organisateur et/ou le chef de cours décide de l'admission dans la mesure où il y a des places disponibles.



## 9 Statuts des reconnaissances (Art. 20 OESp)

Une reconnaissance peut avoir les statuts suivants:



Signification des différents statuts:

Statut	Explication
valable jusqu'au	L'exercice de la fonction donne droit à des subventions.
caduc depuis le	La reconnaissance devient caduque dès le début de la troisième année civile suivant la dernière fois où l'obligation de formation continue a été remplie. L'exercice de la fonction ne donne droit à aucune subvention. Pour la prolongation, il faut suivre un module de formation continue spécifique au sport visé.
caduc et archivé depuis le	Si l'obligation de formation continue n'est pas remplie dans les quatre ans suivant le moment où la reconnaissance devient caduque, la reconnaissance est archivée. Situation jusqu'au 31.12.2021: Le fait de suivre un module de réintégration interdisciplinaire conduit au statut «caduc». Suite à cela, un module de formation continue spécifique, au sport/groupe cible doit être suivi. Dès le 01.01.2022, lorsque la reconnaissance est en statut caduc-archivé, il faut suivre un module de formation continue spécifique au sport et au groupe cible. Mutation manuelle du statut avant le module par la helpline J+S.

## 10 Planification des offres de la formation des cadres

(Art. 22 OPESp et Art. 11 O-OFSP0-J+S)

### 10.1 Principes de planification

Les cantons et les partenaires soumettent à l'OFSP0, conformément aux prescriptions, toutes les offres de la formation des cadres qu'ils entendent réaliser ou saisissent leurs offres prévues dans la BDNS. L'OFSP0 contrôle et autorise les offres. Il tient notamment compte des besoins en offres et des ressources financières.

La réalisation d'offres de formation supplémentaires requiert l'autorisation préalable de l'OFSP0. Toute annulation d'offre doit lui être communiquée d'avance.

Les fédérations nationales veillent à ce qu'un nombre suffisant d'offres de formation soient planifiées pour les moniteurs J+S et les experts J+S. Cette planification doit faire l'objet d'examens réguliers.

Les services cantonaux J+S veillent, en collaboration avec les fédérations sportives et les associations de jeunesse, à ce qu'il y ait suffisamment d'offres de formation de base et de formation continue pour les moniteurs J+S et les coaches J+S réalisées.

L'OFSP0 publie toutes les offres de la formation des cadres ayant reçu une autorisation.

### 10.2 Détails de la planification et autorisation des offres

(Selon mandat de l'OFSP0 et art. 22 OPESp)

La planification est annuelle, conformément à l'annexe 2.

Toute annonce de cours qui s'ajoute à une offre déjà annoncée et tout changement apporté à des offres ayant déjà reçu une autorisation doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'adresse [info-js@baspo.admin.ch](mailto:info-js@baspo.admin.ch). Les nouvelles offres ne peuvent être mises en oeuvre qu'après avoir été autorisées.

Les offres sont directement publiées dans le statut 3 (qualifié de «provisoire»). A partir du statut 5, elles sont définitives, ouvertes aux inscriptions. Les organisateurs peuvent en outre publier des offres qui leur sont propres.

Les organisateurs saisissent les annulations d'offres directement dans la BDNS et en informent l'OFSP0 à l'adresse [info-js@baspo.admin.ch](mailto:info-js@baspo.admin.ch).

### 10.3 Préparation des documents de cours

L'invitation et le programme de cours doivent être envoyés par voie électronique à l'OFSP0 au plus tard 30 jours avant le début du cours. L'OFSP0 peut, en cas de non-respect de ce délai, refuser de verser les subventions; il se réserve en outre le droit de contrôler le programme de cours et, le cas échéant, de le retourner à l'expéditeur pour révision.

Le programme de cours doit être élaboré compte tenu des prescriptions de l'OFSP0, en particulier des plans cadres de formation, et des contenus qu'ils prévoient.

## 11 Réalisation des offres

### 11.1 Cadres des cours (Art. 26 OPESp, art. 43 OPESp, art. 29 OPESp, art. 20 O-OFSP0-J+S, art. 28 O-OFSP0-J+S)

Les personnes ci-dessous peuvent être engagées dans la formation des cadres.

Fonction	Tâche	Condition
Chefs de cours	Direction principale de l'offre	Experte der betreffenden Sportart/Zielgruppe
Chefs de classe	Direction subsidiaire de l'offre	Experte in der Regel aus der betreffenden Sportart/Zielgruppe
Intervenants	Transmission de certains contenus	Spécialistes sans reconnaissance d'expert J+S engagés pour enseigner certains thèmes

Dans les modules interdisciplinaires, il est possible d'engager des experts J+S de tous les sports comme chefs de cours et chefs de classe J+S. Des intervenants peuvent aussi exercer la fonction de chefs de classe (dès le 1.1.2022, les intervenants ne peuvent plus avoir la fonction de chef de classe).

Dans les cours de formation de base et de formation continue, un expert J+S au moins doit être engagé par tranche de 15 participants ou par fraction de ce nombre.

Pour des raisons de sécurité, des tailles de groupe réduites sont applicables aux sports suivants:

Canoë-kayak, Aviron, Voile, Planche à voile, Ski, Snowboard, ainsi que Sport de camp/Trekking	max. 12 participants par expert
Alpinisme, Excursions à skis, Escalade sportive	max. 6 participants par expert

Le nombre minimal d'experts à engager vaut en principe pour toute la durée de l'offre. Seules les parties d'offres réalisées sous la forme de séminaires font exception. Ce type de formation doit faire l'objet d'une demande de l'organisateur auprès de l'OFSP0 dans le cadre de la planification des cours.

Les experts J+S engagés dans une offre de la formation des cadres peuvent être engagés pour donner ponctuellement des leçons dans une autre offre simultanée ou coïncidente. Leur activité ne peut être soutenue par des subventions qu'une seule fois en tout. Dans l'offre dans laquelle ils n'interviennent que ponctuellement, ils ne peuvent pas être pris en compte dans le nombre minimal d'experts à engager.

Le chef de cours doit assister à l'intégralité de la formation et ne peut donc pas être engagé dans d'autres offres ayant lieu simultanément. Des exceptions peuvent être admises par l'OFSP0 sur demande dans des cas dûment justifiés.

## 11.2 Participants – Ordre de priorité

(Art. 33 et 50 OPESp, annexe 7 OPESp)

L'inscription des participants aux cours ou aux modules s'effectue exclusivement par le coach J+S, de préférence par voie électronique. Les formations de base et formations continues pour experts font exception: l'inscription s'effectue via les organisateurs de la formation des cadres.

Si plusieurs offres se déroulent en même temps, les participants ne peuvent être inscrits qu'à une seule offre.

S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles dans les formations de base, les candidats sont admis en principe selon l'ordre d'arrivée des inscriptions.

S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles dans les modules de formation continue des moniteurs et les modules de spécialisation, les places sont attribuées, en principe, selon l'ordre de priorité suivant:

Priorité	Reconnaissance et activité dans le système J+S	PRE
1 (désigné comme profil «A»)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable ou caduque et</li> <li>- activité dans le système Jeunesse+Sport au cours des deux dernières années ou activité déjà planifiée (enchaînement).</li> </ul>	0
2 (désigné comme profil «B»)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable ou caduque</li> <li>- pas d'activité dans le système Jeunesse+Sport au cours des deux dernières années ni d'activité planifiée</li> </ul>	0
3 (désigné comme profil «9»)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conditions d'admission non remplies</li> </ul>	N

PRE = prolongation de la reconnaissance

## 11.3 Invitation

L'invitation contient un code promotionnel à faire valoir auprès des CFF pour bénéficier d'un aller-retour gratuit en transports publics (2<sup>e</sup> classe) ainsi que des explications/informations sur:

- le programme (déroulement de la journée, lieu, cadres du cours, etc.)
- les conditions cadres de l'offre (début et fin, lieu de rendez-vous)

- l'équipement personnel et les préparatifs particuliers
- la contribution financière des participants
- l'allocation pour perte de gain
- la situation concernant l'assurance-accident

## 11.4 Commande de documentation et de matériel (Art. 52-54 OPESp)

Les organisateurs du cours ou du module doivent commander à l'OFSPo la documentation nécessaire à la formation au plus tard 30 jours avant la date de livraison souhaitée. La commande doit être effectuée par voie électronique, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Les organisateurs de la formation des cadres peuvent emprunter du matériel de prêt J+S aux conditions définies dans le Guide concernant le matériel de prêt J+S pour les offres de sport et la formation des cadres.

## 11.5 Coûts de réalisation

### 11.5.1 Dédommagement des cadres du cours

Le dédommagement des cadres du cours est fixé par l'organisateur de l'offre et convenu avec les cadres du cours.

L'organisateur prend en compte, pour le dédommagement des cadres du cours, les éventuelles obligations vis-à-vis des assurances sociales.

### 11.5.2 Participation aux frais

L'organisateur demande aux participants à la formation des cadres une participation aux frais. Pour en fixer le montant, il prend en compte en particulier:

- ses dépenses pour l'infrastructure, les moyens didactiques, le logement, la restauration, les transports et le dédommagement des cadres du cours
- les subventions fédérales escomptées

Pour les modules de formation continue, des montants plus élevés peuvent être demandés aux participants qui n'ont pas exercé d'activité de moniteur (profil B) durant les deux années civiles précédant le début du module.

(Annexe 7 OPESp)

Les formations de base et formations continues pour coaches et pour experts sont en principe exonérées de participation financière. L'organisateur peut toutefois demander une participation s'il doit recourir à des infrastructures sportives ou à des modes de transport spéciaux. (Art. 50 OPESp et Art. 4 OEmol-OFSPo)

## 12 Clôture des offres

(Art. 61 OPESp)

### 12.1 Qualifications

Les qualifications doivent être attribuées par la direction du cours selon les directives du cours de formation ou du module de formation continue concerné ainsi que selon le chiffre 8 du présent document et saisies électroniquement par l'organisateur de la formation des cadres. La liste de qualifications contient également des données statistiques sur les participants et sur les engagements des chefs de cours, chefs de classe, intervenants. Elle fait office de demande pour le versement des prestations de la Confédération.

### 12.2 Attestation de participation

A l'issue de l'offre, l'attestation de participation peut être remplie par la direction du cours, soit manuellement, soit électroniquement, puis distribuée ou envoyée aux participants. Elle contient les qualifications et le certificat de moniteur, sur lequel sont inscrites toutes les reconnaissances en cours de validité.

### 12.3 Décompte et rapport du cours

L'organisateur de l'offre doit envoyer à l'OFSPPO, au plus tard 30 jours après la fin du cours ou du module, la demande de versement des subventions fédérales, la liste de qualifications, ainsi que le rapport du cours. L'OFSPPO peut, en cas de non-respect de ce délai, refuser de verser les subventions.

Après la clôture de l'offre (statut 11), seul l'OFSPPO est habilité à apporter des modifications à l'offre.

Le nombre de jours indiqué dans le décompte ne doit pas excéder le nombre de jours fixé

dans les directives du cours de formation ou du module de formation continue concerné.

Pour l'indemnisation des cours/modules d'une durée minimale fixe, le calcul des prestations fédérales se base sur le nombre effectif de jours, mais celui-ci ne doit pas excéder le nombre de jours maximal fixé au chiffre 5.4 du présent document.

Les personnes qui participent aux modules de formation continue sans avoir exercé d'activité de moniteur dans les deux années civiles précédant le début du module ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des subventions. (Annexe 7 OPESp)

La plus petite unité de décompte est la demi-journée. Pour être indemnisée, elle doit comporter au moins trois heures d'enseignement. (Art. 10 O-OFSPPO-J+S)

### 13 Subventions fédérales versées aux organisateurs

En principe, dans le cadre des crédits alloués, l'OFSPo verse aux organisateurs de la formation des cadres une subvention forfaitaire par participant et par jour à condition que:

- le cours ait été annoncé 30 jours avant qu'il ne commence;
- le cours ait été approuvé;
- les contenus prescrits aient été enseignés dans le cours, c'est-à-dire que le programme du cours réponde aux exigences de l'OFSPo (plan cadre de formation du cours/du module);
- les qualifications aient été attribuées aux participants;
- la demande de subventions ait été envoyée à l'OFSPo au plus tard 30 jours après la clôture du cours;
- les exigences en termes de durée d'engagement des experts et de taille des groupes (sports A et B) prévues dans la présente directive aient été respectées.

L'OFSPo peut refuser ou réduire les subventions si les points susmentionnés ne sont pas respectés.

L'organisateur assume le risque lié à la transmission dans les délais de l'annonce et du décompte.

La formation des cadres est subventionnée selon les modalités prévues à l'annexe 7 de l'ordonnance du DDPS sur les programmes et les projets d'encouragement du sport.

Si, dans les cours de formation de base et de formation continue organisés par le service cantonal J+S, un expert J+S au moins est engagé en plus du contingent prescrit, l'OFSPo verse audit service un forfait supplémentaire de CHF 100 au maximum par journée de cours concernée. (*Annexe 7 OPESp*)

## Annexe 1 – Signification des statuts

<b>1</b>	<i>Planification des cours</i> Kursplanung	<i>Saisir l'offre (organisateur). Elle apparaît déjà sur internet dans la planification quadriennale; envoyer à l'OFSPPO en demandant l'autorisation.</i> Erfassen des Kurs-/Modulangebots durch den Kursorganisator (auf Vierjahresplanung ersichtlich).
<b>2</b>	<i>Planification des cours</i> Kursplanung	<i>Demande d'autorisation de l'offre.</i> Bewilligungsantrag überprüfen.
<b>3</b>	<i>Planification des cours</i> Kursplanung	<i>Autorisation de l'offre par l'OFSPPO.</i> Bewilligung des Kurs-/Modulangebots durch das BASPO.
<b>4</b>	<i>Planification des cours</i> Kursplanung	<i>Libérer l'offre pour l'inscription (selon les délais prévus dans les directives).</i> Antrag auf Freigabe des Kurs-/Modulangebots für die Anmeldung gemäss Planungsperioden.
<b>5</b>	<i>Planification et gestion des cours</i> Kursplanung und -verwaltung	<i>Inscriptions ouvertes.</i> Kurs-/Modulangebot zur Anmeldung offen.
<b>6</b>	<i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung	<i>Inscription prolongée.</i> Anmeldung verlängert.
<b>7</b>	<i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung	<i>Offre complète.</i> Kurs-/Modulangebot ausgebucht.
<b>8</b>	<i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung	<i>Inscriptions terminées.</i> Anmeldung abgeschlossen.
<b>9</b>	<i>Gestion des cours</i> Kursverwaltung	<i>Offre annulée après avoir contacté l'OFSPPO.</i> Kurs-/Modulangebot abgesagt nach Rücksprache mit dem BASPO.
<b>10</b>	<i>Clôture du cours</i> Kursabschluss	<i>Saisir la qualification (organisateur), calculer les indemnisations et modifier le statut en statut 11 (avec bouton «Envoyer à l'OFSPPO»).</i> Qualifikation erfassen und Antrag auf Bundesleistungen vorbereiten. Zur Prüfung ans BASPO schicken.
<b>11</b>	<i>Clôture du cours</i> Kursabschluss	<i>Contrôle des qualifications par l'OFSPPO.</i> Kontrolle der Qualifikationen durch das BASPO.
<b>12</b>	<i>Clôture du cours</i> Kursabschluss	<i>Contrôle par l'OFSPPO, validation des reconnaissances.</i> Anerkennungen verbuchen und Bundesleistungen prüfen durch das BASPO.
<b>13</b>	<i>Clôture du cours</i> Kursabschluss	<i>L'offre est préparée pour l'indemnisation.</i> Vorbereitung des Kurs-/Modulangebots zur Auszahlung.
<b>14</b>	<i>Clôture du cours</i> Kursabschluss	<i>Offre prête à l'indemnisation.</i> Bundesleistungen bereit zur Auszahlung.
<b>15</b>	<i>Clôture du cours</i> Kursabschluss	<i>L'offre est clôturée.</i> Kurs-/Modulangebot abgeschlossen.

## Annexe 2 – Déroulement de la planification et saisie des offres

En cours d'élaboration.